

## POLITIQUES DU REGISTRAIRE

NOM DE LA POLITIQUE	Bonne réputation et d'aptitude à la pratique		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES RÈGLEMENTS	Règlement, alinéas 4(b)(iii), 5(b)(ii), 6(b)(ii), 7(b)(ii), 8(b)(iii), 9(b)(ii), 10(b)(ii), 11(b)(ii) Règlements administratifs sur l'inscription, articles 3(1)2), 9a)(b), 12a)(b), 23d)(e)		
APPROUVÉ PAR	EN VIGUEUR AU	EXAMINÉ	RÉVISÉ
Registraire	Le 28 juin 2021		Le 14 juillet 2021

Dans la présente politique :

- a. par « candidat », on entend une personne qui a demandé au Collège d'être un agent de brevets et un agent de marques de commerce en formation, ou une personne qui a demandé au Collège d'être un agent de brevets ou un agent de marques de commerce;
- b. par « agent », on entend une personne inscrite auprès du Collège à titre d'agent de brevets ou d'agent de marques de commerce.

### Politique

Le programme d'inscription du Collège garantit que les personnes qui présentent une demande d'inscription au programme d'agents en formation, les personnes qui présentent une demande d'inscription au programme d'agents, et les agents, comme condition de leur inscription permanente, satisfont aux exigences relatives à la qualité et à l'aptitude à la pratique.

Pour satisfaire aux exigences d'inscription, le registraire doit déterminer si un demandeur ou un mandataire est de bonne réputation en évaluant son intégrité et sa compétence conformément aux normes les plus rigoureuses de la profession afin de préserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

Bonne réputation – Le Collège tient en haute estime la conduite dans le cadre de son évaluation.

Cependant, la reconnaissance d'un comportement inapproprié antérieur n'est pas toujours un prédicteur

du comportement futur. La nature de la conduite précédente, l'aptitude à la pratique et la conduite subséquente sont prises en considération pour déterminer si l'exigence de bonne réputation est respectée. Voici certains des facteurs qui découlent d'un comportement antérieur :

- l'âge au moment de toute infraction pénale ou d'une infraction semblable;
- combien de temps s'est écoulé depuis une infraction pénale ou une infraction semblable;
- la fréquence et la gravité des incidents signalés;
- les facteurs sous-jacents à une infraction pénale ou à une infraction semblable;
- les preuves de la réadaptation (y compris les changements apportés pour prévenir la récidive);
- les preuves de contributions sociales positives depuis l'infraction.

Aptitude à la pratique – Tout en s'efforçant d'établir un équilibre entre le respect de la dignité humaine et l'obligation du Collège de protéger l'intérêt public, le registraire doit déterminer si un candidat ou un agent est apte à la pratique en évaluant sa capacité d'être titulaire de permis et de maintenir son permis, avec des connaissances, des compétences et un jugement suffisants qui ne sont pas gravement affectés par un problème physique, mental ou émotionnel, un trouble ou une dépendance.

## PROCÉDURES

1. Les candidats pour le permis d'agent en formation (catégorie 3) répondront aux déclarations de bonne réputation figurant sur le formulaire de demande, soumettront :
  - a. trois (3) lettres de recommandation;
  - b. une vérification des antécédents criminels;
  - c. des dossiers de sanction disciplinaire imposée par un établissement universitaire ou un organisme professionnel ou non professionnel,
  - d. des certificats de déontologie délivrés par toute organisation responsable de la réglementation d'une profession appartenant au territoire de compétence dans lequel le candidat en formation est ou était inscrit; ces certificats doivent être envoyés directement au Collège, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la demande;
  - e. des dossiers de faillite ou d'insolvabilité.

2. Le registraire peut demander d'autres renseignements lui permettant d'évaluer la bonne personnalité, notamment :

- un compte rendu détaillé des comportements passés et des documents pertinents relatifs à ces comportements;
- des preuves détaillées du comportement antérieur et subséquent;
- les transcriptions et les procédures judiciaires, en particulier les conclusions pénales et les peines;
- les décisions et les motifs des décisions de justice civile;
- des relevés de notes;
- des rapports de l'agent de libération conditionnelle ou de probation;
- une copie certifiée des documents suivants :
  - le formulaire de renseignements de la police ou le document d'inculpation (généralement disponible auprès du greffier du tribunal où l'affaire a été entendue);
  - le document de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, la promesse de comparaître ou le formulaire d'engagement de caution, le cas échéant;
- les jugements, ordonnances et motifs de décision rendus par le tribunal (disponibles auprès du greffier du tribunal où l'affaire a été entendue);
- les documents communiqués (preuves produites par la partie poursuivante conformément à ses obligations), le cas échéant;
- les rapports de police, le cas échéant;
- le rapport présentiel ou prédécisionnel, le cas échéant;
- les lettres de grâce, le cas échéant;
- la lettre de licenciement ou les documents de congédiement de votre employeur;
- tout rapport d'enquête ou autre que votre employeur a préparé relativement à votre comportement, le cas échéant;
- l'avis du « syndic autorisé en insolvabilité » :
  - avis de congédiement;
  - avis d'absolution sous conditions, le cas échéant;
- tout rapport d'enquête ou autre que votre employeur a préparé relativement à votre comportement, le cas échéant;
  - toute lettre d'avertissement ou relative au comportement ou note au dossier indiquant les circonstances de la sanction disciplinaire;
  - les plaidoiries relatives aux procédures en matière de droits de la personne (telles qu'une demande et une réponse)

- les jugements, ordonnances et motifs de décision rendus par le tribunal relativement au comportement;
  - le consentement signé à autoriser l'employeur ou ancien employeur à fournir directement au Collège les documents relatifs à la sanction ou la procédure disciplinaire.
  - les circonstances de la ou des conclusions de culpabilité, de la ou des ordonnances du tribunal ou de l'accusation ou du ou des mandats d'arrêt en cours et les détails de toute infraction;
  - le temps qui s'est écoulé depuis la ou les infractions;
  - les efforts investis pour la réadaptation, la probabilité de récidive et les réalisations depuis une infraction.
3. Si le candidat répond à la question de l'aptitude à la pratique, il doit déposer le formulaire de renseignements supplémentaires pour fournir des renseignements supplémentaires sur sa situation. Ces renseignements resteront strictement confidentiels et ne seront communiqués à aucune partie externe, y compris à l'entreprise du candidat, sans son consentement.
4. Le personnel chargé de l'inscription communiquera la décision du registraire au candidat ou à l'agent par écrit et fournira des instructions pour en appeler de la décision au comité d'inscription si le registraire juge que les exigences relatives à la pratique ne sont pas respectées pour quelque raison que ce soit.

#### Vérification des antécédents criminels

La vérification des antécédents criminels doit être obtenue auprès du poste de police local du candidat et contenir les renseignements à l'annexe A. En outre, le rapport doit :

- a. être daté au plus tard six (6) mois avant la date de la demande;
- b. indiquer le nom et la date de naissance sur le formulaire de demande;
- c. confirmer qu'une recherche a été effectuée sur tous les noms que le candidat utilise ou a utilisés;
- d. ne pas être fourni par un fournisseur commercial offrant des vérifications en ligne des antécédents.

Si le candidat a vécu ou travaillé dans un pays étranger après l'âge de 18 ans, la vérification des antécédents criminels doit aussi être fournie par un service de police et/ou un organisme d'application de la loi autorisé à cette fin dans le territoire de compétence en question.

## RÉFÉRENCES

[Politique du registraire sur les agents en formation](#)

[Politique du registraire sur les lettres de recommandation](#)

[Règlement sur le CABAMC](#)

[Règlements administratifs du CABAMC](#)

[Objectifs, normes et principes réglementaires du CABAMC](#)

## ANNEXE A

Point	Type de renseignements
1.	Toute infraction pénale dont l'individu a été condamné pour laquelle une réhabilitation n'a pas été déposée ou accordée.
2.	Toute conclusion de culpabilité en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada) concernant la personne pendant la période d'accès applicable en vertu de cette loi.
3.	Toute infraction pénale dont l'individu a été reconnu coupable et pour laquelle il a reçu une libération absolue.

4.	Toute infraction pénale dont l'individu a été reconnu coupable et pour laquelle il a reçu une libération conditionnelle dans les conditions prévues par une ordonnance de probation.
5.	Toute infraction pénale pour laquelle une accusation ou un mandat d'arrêt contre l'individu n'a pas été émis.
6.	Chaque ordonnance du tribunal rendue contre l'individu.

Les renseignements indiqués ci-dessous peuvent aider à obtenir la vérification des antécédents criminels exigée en vertu de la présente politique. Veuillez noter que la vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables n'est pas exigée.

Territoire de compétence	Titre de la vérification
Alberta	Vérification des renseignements du service de police
Colombie-Britannique	Vérification des antécédents criminels
Manitoba	Vérification des dossiers judiciaires
Nouveau-Brunswick	Vérification des dossiers judiciaires
Terre-Neuve-et-Labrador	Vérification des antécédents criminels
Territoires du Nord-Ouest	Vérification des antécédents criminels
Nouvelle-Écosse	Vérification des antécédents criminels
Nunavut	Vérification des antécédents criminels

<b>Territoire de compétence</b>	<b>Titre de la vérification</b>
Ontario	Vérification du casier judiciaire et des affaires juridiques
Île-du-Prince-Édouard	Vérification des antécédents criminels
Québec	Vérification des antécédents criminels
Saskatchewan	Vérification des antécédents criminels
Yukon	Vérification des antécédents criminels